

Procès Verbal Conseil municipal du 29 Juin 2011

L'an deux mil onze, le Mercredi 29 Juin à dix huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle le Castelas, sous la présidence de Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Date de convocation : le 23 Juin 2011.

Présents : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Augustine POUX, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Robert PIQUET, Maurice SAVARY, Catherine AYMARD, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

Représentés : André DHAYER ayant donné procuration à Rémy BACHEVALIER ; Maryline BELLON ayant donné procuration à Chantal LAFFARGUE ; Jean-Noël GONY ayant donné procuration à Josiane MANYA, Julien ROCHAS ayant donné procuration à Dominique RIBERI ; Valérie RENAUDIN ayant donné procuration à Patricia FERRIER.

Isabelle SALIN est élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 29. Présents : 22. Représentés : 5.

0. Approbation du procès verbal de la séance du Conseil municipal du 21 Avril 2011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 01 : Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré par Monsieur le Préfet du Gard.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

La promulgation de la loi du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier la partie 1 relative à l'intercommunalité représente l'aboutissement du processus de réflexion lancé en 2008 avec la constitution du Comité Balladur (Comité pour la réforme des collectivités locales), et qualifié de chantier prioritaire par le Président de la République.



Ce processus vise la simplification des structures territoriales (communes, intercommunalités, départements, régions), la réduction du nombre d'échelons territoriaux, la clarification des compétences et des financements.

Cette loi prévoit la disparition des EPCI de moins de 5 000 habitants, la couverture intégrale du territoire par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la suppression des enclaves et discontinuités et la rationalisation des périmètres.

Ainsi, dans chaque département, il a été établi, à la vue d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Dans le Département du Gard, Monsieur le Préfet a élaboré un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qu'il a présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 22 Avril 2011.

Ce schéma structure l'intercommunalité autour de 18 bassins de vie en lieu et place des 34 existants à ce jour. La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dont ROCHEFORT DU GARD fait partie regroupe :

-  la communauté Côtes du Rhône Gardoise,
-  les communes isolées de TAVEL, PUJAUT et SAUVETERRE.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est adressé pour avis aux Conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Tel est l'objet de la présente délibération qui permet de créer des entités cohérentes.

De manière générale, la commune de ROCHEFORT DU GARD, qui n'est pas concernée par les propositions de modifications, donne un **avis favorable** sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par Monsieur le Préfet du Gard.

Un avis favorable est aussi donné à la disparition du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard en raison de sa transformation en syndicat à caractère départemental.

Néanmoins, par délibération du 5 Février 2009, le Conseil municipal a adopté la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Collèges « Le Mourion » et « Claudie Haigneré », entérinée par arrêté préfectoral n°2009-125-2 du 5 Mai 2009. Cette modification des statuts portait sur le changement de dénomination du syndicat en SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon. Or, ce syndicat n'est pas listé par le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par le Préfet du Gard dans le devenir des syndicats intercommunaux ou mixtes, ce qui interpelle.

Lors de sa réunion le 9 Juin dernier, le Conseil communautaire du Grand Avignon a émit des amendements qu'il convient de rappeler.

Afin de respecter les objectifs de la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 et notamment celui d'améliorer la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est proposé les amendements suivants :

- ✚ Le maintien du SIVOM du Canton de VILLENEUVE LES AVIGNON,
- ✚ Le rattachement des communes gardoises d'ARAMON, ESTEZARGUES, DOMAZAN à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.
- ✚ Le maintien de la commune de VELLERON dans l'ensemble n°1 Avignon-Orange et le rattachement des communes du Nord du Département des Bouches-du-Rhône, actuellement membres de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance (CCRAD).

En effet, au-delà d'une simple appartenance géographique, toutes ces communes font naturellement partie du bassin de vie d'AVIGNON.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la loi du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment l'article 35,
- **Emet un avis favorable** sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré par Monsieur le Préfet du Gard et présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 22 Avril 2011,
- **Demande** le maintien du SIVOM du Canton de Villeneuve lez Avignon,
- **Présente les amendements au SDCI suivants :**
- ✚ Rattachement des communes gardoises d'ARAMON, ESTEZARGUES, DOMAZAN à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon afin de former un bassin de vie complet légitime en matière d'aménagement de territoire,
- ✚ Maintien de la commune de VELLERON dans l'ensemble n°1 Avignon-Orange,
- ✚ Rattachement des communes du Nord du Département des Bouches-du-Rhône, actuellement membres de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance (CCRAD).

Adopté à la majorité.

Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Julien ROCHAS, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Valérie RENAUDIN, Patrick SANDEVOIR, Patricia FERRIER, Robert PIQUET, Christine COSTE.

Contre : Maurice SAVARY.

Abstention : Catherine AYMARD.

Objet 02 : Compte rendu annuel Concession Gaz 2010 (article 32 du cahier des charges).

Rapporteur : Monsieur Gilbert PASQUER, Conseiller municipal.

Depuis sa création en 2008, GrDF leader européen de la distribution de gaz naturel accompagne les collectivités locales, les clients particuliers et les professionnels.

La distribution publique de gaz naturel sur le territoire a été confiée à GrDF par contrat de concession rendu exécutoire le 4 Mai 2000. L'article 35 du cahier des charges annexé audit contrat prévoit la remise par GrDF aux collectivités d'un compte rendu annuel.

S'inscrivant dans une démarche d'écoute et de co construction avec son environnement, GrDF souhaite aussi informer ses partenaires et s'impliquer à leur coté.

Ce compte rendu annuel de concession 2010 les réalisations de GrDF dans le cadre de la concession pour l'année 2010, le positionnement de GrDF dans notre région, les réalisations de GrDF afin de valoriser le territoire avec le gaz naturel et les faits marquants et les perspectives pour 2011 de cette entreprise.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** l'article 35 du cahier des charges annexé au contrat de concession,
- ✓ **Considérant** que ce compte rendu annuel 2010 porte les indicateurs techniques et financiers,
- **Déclare** avoir eu connaissance du compte rendu annuel de concession gaz 2010,
- **Précise** qu'il sera mis à la disposition du public au bureau n°1 de la Mairie principale et à l'Annexe de la Mairie à la Bégude.

Objet 03 : Indemnité Représentative de Logement (I.R.L) 2010.

Rapporteur : Madame Isabelle DELEUZE, Conseillère municipale.

En application de l'article R.212-9 du code de l'éducation, le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L) est fixé chaque année par le Préfet de Département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale, puis des conseils municipaux. Cette indemnité est versée aux instituteurs, à titre de compensation, lorsque la commune n'est pas en mesure de leur proposer un logement.

Par lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Gard en date du 30 Mai 2011 il est proposé :

- ✚ De reconduire à l'identique, **pour 2010**, le montant de l'IRL, fixée en 2009,
- ✚ Que la D.S.I 2010 a été fixée à **2.808€**,
- ✚ Que le taux de base soit de **2.473€**,
- ✚ Que l'IRL versée pour un instituteur marié (ou pacsé, ou vivant maritalement, ou chargé de famille) soit de : $2.473 \times 125\% = \mathbf{3.091,25€}$.
- ✚ Que le complément à la charge de la commune soit, pour un instituteur marié (ou pacsé, ou vivant maritalement, ou chargé de famille) de **283,25€** ($3.091,25 - 2.808$).

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'éducation,
- ✓ **Vu** la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Gard en date du 30 Mai 2011,
- ✓ **Considérant** les recommandations de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- **Donne** un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Préfet du Gard :
- ✚ De reconduire à l'identique, **pour 2010**, le montant de l'IRL, fixée en 2009,
- ✚ Que la D.S.I 2010 a été fixée à **2.808€**,
- ✚ Que le taux de base soit : **2.473€**,
- ✚ Que l'IRL versée pour un instituteur marié (ou pacsé, ou vivant maritalement, ou chargé de famille) soit de : $2.473 \times 125\% = \mathbf{3.091,25 €}$.
- ✚ Que le complément à la charge de la commune soit, pour un instituteur marié (ou pacsé, ou vivant maritalement, ou chargé de famille) de **283,25 €** ($3.091,25 - 2.808$).
- **Précise** que cette dépense obligatoire sera prélevée au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

Objet 04 : Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard : Modification des statuts.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELLON, Adjoint.

Par délibération en date du 11 Avril 2011, l'Assemblée du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard a approuvé la modification de l'article 2 de ses statuts. Elle intervient à la demande du directeur départemental des finances publiques, qui conditionne la mise à disposition des réseaux électriques des communes transférant leur maîtrise d'ouvrage au syndicat à cette modification préalable de l'article 2.

En application de l'article L.5211-18 et alinéas suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur lesdites modifications. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux et communautaires dans les conditions de la majorité qualifiée. Enfin, la décision finale de modification des statuts est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-18 et alinéa suivants du code général des collectivités territoriales I,
- ✓ **Vu** délibération en date du 11 Avril 2011 de l'Assemblée du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard,
- ✓ **Vu** les statuts annexés et la modification proposée,
- **Donne un avis favorable** à la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 05 : Frais de déplacement des agents de la commune de Rochefort du Gard.

Rapporteur : Madame Augustine POUX, Conseillère municipale.

En référence au décret n°92-566 du 25 Juin 1992, les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement des frais de déplacement, de logement et de repas qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de déplacements temporaires, mission, stage, préparation aux concours et examens, présentation à des concours et examens et formation personnelle (DIF). La collectivité autorise le déplacement dans l'intérêt du service selon le moyen le moins onéreux et le plus adapté. Afin d'allier économie, écologie et convivialité, il est demandé aux agents de privilégier le covoiturage pour leurs déplacements. Les modalités de remboursement et le barème kilométrique ayant changé l'an dernier, il appartient à l'Assemblée de définir et de valider les modalités de déplacement des agents municipaux. Après avoir précisé que les conditions de remboursement telles que fixées dans l'annexe jointe ont été validées par le Comité Technique Paritaire réuni le 9 Juin dernier, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le statut de la fonction publique territoriales,
- ✓ **Vu** la loi n°2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- ✓ **Vu** la loi n°2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
- ✓ **Vu** le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001,
- ✓ **Vu** le décret n°2007-23 du 5 Janvier 2007,
- ✓ **Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 9 Juin 2011,
- ✓ **Vu** l'annexe jointe fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de notre collectivité,

- **Approuve** les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents,
- **Précise** que les dépenses seront prévus au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 06 : Modification du tableau des effectifs : Suppression de postes.

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel STRADAÏOLI, Conseiller municipal.

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit parce que les agents ont quitté la collectivité (retraite, démission, transfert au CCAS, mutation, ...), soit parce qu'ils ont pris un nouveau poste suite à un avancement de grade.

Dans le souci d'améliorer la lisibilité de notre tableau des effectifs et de le mettre en cohérence avec le nombre de postes effectivement pourvus, il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Après avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 9 Juin 2011, il convient de supprimer les emplois suivants à compter du 1^{er} Juillet 2011 :

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,
- 7 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe,
- 1 poste de Puéricultrice de classe supérieure,
- 3 postes d'ATSEM de 1^{ère} classe.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la loi n°82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- ✓ **Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 9 Juin 2011,
- **Décide de supprimer** :
 - 1 poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe
 - 7 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe,
 - 1 poste de Puéricultrice de classe supérieure,
 - 3 postes d'ATSEM de 1^{ère} classe.
- **Modifie** à compter du 1^{er} Juillet 2011 le tableau des effectifs,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 07 : Instauration du Compte Epargne Temps (CET).

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELLON, Adjoint.

Le Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat revient sur la nouvelle réglementation applicable au 31 Décembre 2009 à la suite du décret du 28 Août 2009 concernant l'assouplissement des conditions d'utilisation du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature.

Le dispositif du compte épargne temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 Août 2004, consiste de permettre à l'agent d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. Certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par délibération. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Le Compte Epargne Temps peut-être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail,
- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année,
- par le report des heures supplémentaires, dans une limite à fixer.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Pendant la période d'utilisation du CET, l'agent bénéficie de la rémunération perçue avant l'octroi du congé.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. Une convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET sera signée entre l'agent et la collectivité.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante).

Après avoir précisé que les modalités d'utilisation du CET pourront être ajustées en fonction de son utilisation par les agents municipaux, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ **Vu** le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
- ✓ **Vu** l'annexe jointe,
- ✓ **Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 Juin 2011,
- **Décide** de la mise en place d'un Compte Epargne Temps à compter du 1^{er} Septembre 2011 dans les conditions sus fixées,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

**Objet 08 : Action « permis de conduire citoyen » : convention tripartite de travail citoyen bénévole.
Rapporteur : Madame Dominique RIBERI, Adjointe.**

Par délibération du 8 Décembre 2010, le Centre Communal d'Action Sociale a créé l'action « permis de conduire citoyen ». L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en facilitant la recherche d'emploi grâce à la mobilité qu'offre l'obtention du permis de conduire.

Le CCAS apporte une aide financière en collaboration avec d'autres partenaires sociaux tels que : Mission Locale Jeunes, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi... En contrepartie, le candidat s'engage à effectuer 70 heures de travail citoyen en fonction de ses compétences et de son projet professionnel et doit financer 1/3 tiers du permis de conduire.

Ce travail citoyen s'effectuerait en fonction du projet professionnel du jeune. La commune de Rochefort-du-Gard, par son activité, peut proposer un grand nombre de secteur d'activité : maçonnerie, espaces verts, culture, communication... Dans ce cadre, il conviendrait de passer avec le CCAS une convention tripartite détaillant l'organisation du travail citoyen et les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le projet de convention tripartite de travail citoyen bénévole,
- ✓ **Considérant** que cette action est innovante et qu'elle est destinée à favoriser l'insertion professionnelle et la mobilité des bénéficiaires,
- ✓ **Considérant** que les clauses de la convention tripartite sont satisfaisantes,
- **Adopte** la convention tripartite de travail citoyen bénévole proposée par le CCAS,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

**Objet 09 : Renouvellement d'un bail de location pour l'exploitation technique des réseaux de télécommunication mobile au profit de la Société Anonyme Orange France
Rapporteur : Monsieur Jean-Marie LASNIER, Conseiller municipal.**

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 22 Décembre 1993, la commune de Rochefort du Gard a mis à disposition de la Sté France Télécom, devenue Orange France, un emplacement sis Bois

de la Garrigue, section cadastrée A parcelle n°1845, d'une emprise au sol de 30m² aux fins d'installer un site d'émission/réception de téléphonie mobile.

Le renouvellement du bail de location signé le 22 Décembre 1993, arrivera à échéance en décembre 2011. Afin de garantir la pérennité de ses installations, la Société Orange France souhaite anticiper le renouvellement de la convention par la mise en place d'un nouveau contrat, qui en renouvellera sa durée.

Le présent bail est consenti pour une période de douze ans (12 ans) et sera renouvelé par période de six ans (6ans).

Afin de garantir les intérêts de la commune, la base annuelle des loyers a été réévaluée à 3 000€ net toutes charges incluses et sera de plein droit réévalué de 2 % à chaque 1er Janvier.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code des postes et communications électroniques et notamment son article L.32-12,
- ✓ **Vu** les dispositions du décret 2002-775 du 3 Mai 2002,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 22 Décembre 1993,
- ✓ **Vu** l'avis de France domaine,
- ✓ **Vu** la proposition de convention à intervenir avec la Société Orange France,
- ✓ **Vu** les garanties présentées par la Société Orange France en matière de réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,
- ✓ **Considérant** que les termes de la convention sont satisfaisants,
- **Approuve** la proposition de convention de bail qui annule et remplace les précédentes conventions et avenants,
- **Fixe** le prix de la présente location à 3 000€ annuels, réévalué de 2% au premier Janvier de chaque année,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **Précise** que ces recettes seront inscrites au chapitre correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Objet 10 : Bail d'un immeuble au profit de l'Etat : bail de sous location de la caserne de gendarmerie de Rochefort du Gard.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune de Rochefort du Gard a décidé en 2004 de soutenir le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur son territoire. Pour ce faire, la commune a mis à disposition le fonds et la SAHLM Vaucluse Logement en tant qu'opérateur privé, a réaliser la construction. Les immeubles ainsi construits sont loués à la commune, qui les sous-loue à l'Etat.

Il avait été prévu que la commune supporterait à la fois le différentiel des « surloyers » et participerait aux opérations de viabilité de terrain.

Depuis le 16 Octobre 2010, la caserne de gendarmerie de Rochefort du Gard est opérationnelle. Pour mémoire, l'ensemble immobilier comprend des locaux de service pour une superficie de 219m², des locaux techniques d'une surface de 62m², 11 pavillons pour sous-officiers et hébergement de deux gendarmes pour d'une surface totale de 842m².

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le bail de sous location consenti au profit de l'Etat, pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel 121.000,00€, révisable tous les trois ans. Elle est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** l'article 3 III de la loi n°2002-1094 du 29 Août 2002 dite d'Orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

- ✓ **Vu** la délibération du 25 Octobre 2004 formalisant le projet de la construction de la caserne de gendarmerie,
- ✓ **Vu** la décision du Maire du 25 Juin 2007 signant un bail au profit de l'État d'un immeuble à usage de caserne de gendarmerie,
- ✓ **Vu** la décision du Maire du 8 Février 2008 signant une convention de location sur ledit immeuble,
- ✓ **Vu** le projet de bail d'un immeuble au profit l'Etat,
- ✓ **Considérant** que les clauses sont satisfaisantes,
 - **Approuve** dans les conditions sus visées le bail d'un immeuble au profit de l'Etat portant sous location de l'ensemble immobilier sis Impasse Pied de la Cabane à Rochefort du Gard, cadastrée section A n°2372 pour une superficie de superficie de 58a 86ca.
 - **Prend** acte que le présent bail de sous location est conclu pour une durée de 9 ans, à compter du 16 Octobre 2010 moyennant le paiement d'un loyer annuel révisable tous les 3 ans,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.
 - **Précise** que les dépenses seront prélevées au chapitre 011.

Adopté à la majorité.

Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Julien ROCHAS, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Valérie RENAUDIN, Patrick SANDEVOIR, Patricia FERRIER, Robert PIQUET, Christine COSTE, Catherine AYMARD.

Abstention : Maurice SAVARY.

Objet 11 : Dénomination voies et places.

Rapporteur : Madame Josiane MANYA, Adjointe.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'il est nécessaire de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques afin d'assurer un meilleur repérage des lieux, facilite la qualité de la distribution du courrier et d'améliorer la circulation sur le territoire de la commune. Il appartient à l'Assemblée d'y procéder et de faire faire procéder pour toute nouvelle dénomination de voie à la pose d'une plaque indicative.

Par ailleurs, la commune conduit actuellement une opération de la numérotation des habitations. Or certaines voies, et places de notre commune n'ont pas actuellement de noms, ce qui rend difficile : l'identification et la localisation des habitants.

Il est proposé à l'Assemblée:

- ✚ **de créer sur la Place de la République, vers l'aire de jeux : Le square Piasio.**
- ✚ **de dénommer officiellement les impasses suivantes :**
 - ❖ Sur le Chemin de la Garrigue : *Impasse Panadi*
 - ❖ Sur la Montée du Vieux Moulin, 1^{ère} rue à droite en montant : *Impasse Sophie*
 - ❖ Sur la RD 976 à partir du n°283, à gauche après l'impasse du Galoubet : *Impasse Gizard*
 - ❖ Sur le Chemin du Plan après le chemin d'Aimargues à droite, à partir du n°1684 : *Impasse des Lauriers*
 - ❖ Sur la route de Signargues à gauche– direction Nîmes : *Impasse Lazata*
 - ❖ Sur le chemin de Beaucaire :
 - *L'impasse du Grand Champ* à droite après l'Allée des Chênes
 - *L'impasse de Beaucaire* à gauche après l'impasse de Cornian
 - ❖ Sur le Plateau de Signargues : *Impasse Les Cyprès*
 - ❖ Sur le Chemin de Vayère : *Impasse des Mimosas*

✚ **de créer et de nommer les voies suivantes comme suit :**

- ❖ Sur la RD 976, vers la Résidence Notre Dame : *Impasse des Grenaches*
- ❖ Sur le Chemin de Cornian : Création de la 1^{ère} impasse à droite - *Impasse des Capucines*.
- ❖ Sur l'Impasse des Alpilles :
 - Création de la 3^{ème} impasse à droite : *Impasse des Hortensias*
 - Création d'une 4^{ème} impasse à droite : *Impasse des Myrtes*
- ❖ Sur le Chemin d'Aimargues : création de *l'Impasse des Hibiscus*
- ❖ Sur le Chemin des Cigales : création de *l'impasse Lou Cantarello*
- ❖ Sur le Chemin de Vayère, à partir du n°574 : création de *l'Impasse des Lilas* et de *l'Impasse de l'Eclair*
- ❖ Sur le Chemin des Colverts : création de *l'Impasse des Tourterelles*
- ❖ Sur le Vieux Chemin Notre Dame : création de *l'Impasse des Contrevents*
- ❖ Sur le Chemin des Sarrazins : création de *l'Impasse des Colomers* et de *l'Impasse de l'Abricotine*
- ❖ Sur le Chemin de la Bergerie : création de *l'Impasse de la transhumance*
- ❖ Sur le Chemin du Fréjau : création de *l'impasse des Graviers*
- ❖ Sur le Chemin de la Grenouillère : création de *l'impasse des Rainettes*
- ❖ En parallèle de la RN100, la voie devant les commerces à gauche : création de *l'Allée des Marchands*
- ❖ Dans le Lotissement Clos d'En Haut, création de : *l'Impasse des Bougainvillées, du Chemin de la Source, l'Impasse du Plateau, Rue des Tamaris, l'Impasse de l'Eau Vive.*

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- ✓ **Vu** les plans joints,
- **Crée et dénomme** officiellement le square Piasio, les impasses et voies sus visées.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 12 : Programme « Relais de Poste » : Dénomination d'une résidence.

Rapporteur : Madame Chantal LAFFARGUE, Conseillère municipale.

Par délibération en date du 5 Février 2009, il avait été décidé de retenir le projet de réhabilitation présenté par l'OPH de la Ville d'Avignon. La commune souhaitait la restitution des locaux du Relais de Poste, rénovés, mis hors d'eau et hors d'air (rez-de-chaussée cloisonné et 1^{er} étage brut). En contrepartie, la commune cédait à l'OPH le terrain jouxtant ce bâtiment après modification du POS et augmentation du COS (0,70 envisagé).

Il avait été en outre prévu que l'OPH réaliserait concomitamment la réhabilitation de l'ancien Relais de Poste qui accueillera les activités communales, et un programme de logements locatifs (PLUS-PLAI) implantés sur le terrain mitoyen dans le cadre d'une convention de mandat.

Dans son courrier en date du 23 Mai 2011, Monsieur le Président de l'OPH a souhaité connaître le nom de la future résidence qui sera implanté sur le terrain mitoyen de la future Mairie annexe.

Le nom donné à une résidence permet son identification et de singulariser le lieu. Dans ce cadre et après en avoir délibéré, il est proposé de dénommer la résidence comme suit : « Relais de Poste ».

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 17 Septembre 2009,
- **Dénomme** la résidence située derrière les locaux de la future Mairie annexe comme suit : « Relais de Poste ».
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 13 : Programme « Relais de Poste » : Convention de délégation du contingent réservataire avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Rapporteur : Madame Anne-Marie FAUCELLI, Conseillère municipale.

Dans sa délibération en date du 11 Avril dernier, le Conseil communautaire du Grand Avignon a accepté d'accorder sa garantie à 100% pour les emprunts souscrits par l'OPH de la Ville d'Avignon auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le projet de réalisation de 21 logements sur la commune par l'OPH a été subventionné par le Grand Avignon conformément à la délibération du Bureau du 26 Novembre 2010.

Par convention signée avec l'OPH de la Ville d'Avignon, le Grand Avignon bénéficie d'un contingent réservataire de 20% des logements construits. Conformément à la délibération du Conseil communautaire adoptée le 20 Mai 2005, le Grand Avignon peut déléguer ce contingent à la commune sur le territoire de la commune où il intervient.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de délégation du contingent réservataire proposée par le Grand Avignon.

Le Conseil municipal, ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Avignon en date du 11 Avril dernier,
- ✓ **Vu** la délibération du Bureau des Vices Présidents en date du 26 Novembre 2010,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 20 Mai 2005,
- ✓ **Vu** le projet de convention de délégation du contingent réservataire à intervenir avec le Grand Avignon,
- **Prend acte** de la garantie d'emprunt accordée par le Grand Avignon à l'OPH de la Ville d'Avignon pour les emprunts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,
- **Approuve** la convention de délégation du contingent réservataire à passer avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- **S'engage** à adresser à l'opérateur une liste de candidats,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Objet 14 : Création d'un marché nocturne : Avis.

Rapporteur : Madame Josiane MANYA, Adjointe.

La commune de Rochefort du Gard poursuit son programme de redynamisation économique de son cœur de ville, en organisant des animations et souhaite créer un marché nocturne durant la période estivale.

Les objectifs poursuivis seraient les suivants :

- mettre en valeur le lien entre le monde agricole, l'artisanat et le commerce,
- défendre, affirmer la place et le rôle du commerce et de l'artisanat de proximité,
- attirer au centre du village une clientèle locale et touristique.

Le marché nocturne pourrait se dérouler chaque samedi de 18h00 à 23h00. Ce marché nocturne donnerait une priorité aux produits locaux, à l'artisanat et aux produits s'inscrivant dans les circuits courts. Toute demande d'installation devra être adressée à Monsieur le Maire. Après avoir précisé que le montant des droits de place serait identique à celui appliqué pour le marché hebdomadaire dominical, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29,
- ✓ **Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-05,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 13 Avril 2001 fixant le règlement des régies en euros,
- ✓ **Vu** l'arrêté municipal en date du 1^{er} Février 2002 portant police du marché hebdomadaire de la commune de Rochefort du Gard,

- ✓ **Vu** l'arrêté n°2010-13 en date du 25 Novembre 2010 portant réglementation du marché dominical,
 - **Donne** un avis Favorable à la création du marché nocturne durant la période estivale les samedis,
 - **Prévoit** que ce marché nocturne se déroulerait de 18h00 à 23h00 sur la Place de la République,
 - **Décide** que chaque marchand devra acquitter un droit de place identique à celui perçu pour le marché dominical,
 - **Précise** que le règlement de ce marché interviendra par voie d'arrêté du Maire,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents, et à solliciter l'avis des services compétents.
 - **Rappelle** que les recettes seront inscrites au chapitre correspondant.

Adopté à la majorité.

Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Julien ROCHAS, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Valérie RENAUDIN, Patrick SANDEVOIR, Patricia FERRIER, Christine COSTE, Catherine AYMARD.

Abstentions : Maurice SAVARY, Robert PIQUET.

Objet 15 : Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société G3S.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics, l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux propriétaires des terrains, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

La société G3S domiciliée à LUNEL (34400) a un projet d'aménagement d'un lotissement de 14 lots au lieudit « le Clos du Vieux Mas », nécessitant la réalisation d'équipements publics dans un secteur classé en Zone 2NA au Plan d'Occupation des Sols.

En application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, une convention de PUP peut être conclue entre la société G3S et la commune de Rochefort du Gard, compétente en matière de Plan d'Occupation des Sols. Le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser a été estimé à un montant de 270.939€HT.

Le projet de convention de PUP aurait pour objet de définir les conditions de prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la collectivité est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement envisagée par la société G3S. Il détermine, par ailleurs, les modalités de participation de la société G3S aux travaux de voirie, d'assainissement et sur les réseaux d'eaux pluviales à hauteur de 117.79€ HT.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Considérant** que les clauses du projet de convention de PUP sont satisfaisantes,
- **Adopte** la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société G3S,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Objet 16 : Convention accompagnant la mise en œuvre d'un projet urbain Partenarial (PUP) : transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Par délibération de la présente séance la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société G3S domiciliée à LUNEL a été approuvée. Cette convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la collectivité est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement envisagée par la société G3S. Elle détermine, par ailleurs, les modalités de participation de la société G3S aux travaux de voirie, d'assainissement et sur les réseaux d'eaux pluviales à hauteur de 117.797€ HT.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, qui a la compétence eau et assainissement, est concernée par les travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement envisagée par la société G3S. Or, une convention de PUP ne peut être conclue qu'entre l'aménageur et la commune de Rochefort du Gard qui a compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article 2.II de la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOPE), il est possible pour les travaux de voirie de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la commune de Rochefort du Gard vers la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon afin de ne pas alourdir le processus administratif et financier nécessaire à la réalisation de l'opération.

Il est proposé d'approuver la convention accompagnant la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial fixant les droits et obligations entre la commune de Rochefort du Gard et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour ce qui concerne la réalisation et le financement desdits travaux et d'autoriser un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Rochefort du Gard vers la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour les travaux de voirie.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3,
- ✓ **Vu** la délibération n°13 du bureau du Grand Avignon en date du 29 Avril 2011,
- ✓ **Vu** la délibération de la présente séance approuvant la convention de PUP avec la société GS3,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** le projet de convention accompagnant la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial,
- **Approuve** la convention accompagnant la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial passée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en ce qui concerne la réalisation et le financement des travaux,
- **Accepte** de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la commune de Rochefort du Gard vers la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans les conditions sus visées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Objet 17 : SMICTOM : convention de prestations de service pour l'organisation du retrait des bacs 2004.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie LASNIER, Conseiller municipal.

Avant la mise en place du « TRI SELECTIF », la commune de Rochefort du Gard, comme toutes les communes membres du SMICTOM, mettait à disposition de ses administrés des bacs de collecte des déchets. Ces bacs usagés et non adaptés à la collecte des déchets avec lève-conteneurs automatique, ont été retirés et détruits par le SMICTOM de Villeneuve les Avignon. Cette prestation, facturée en

2004 par le SMICTOM à la commune n'a jamais fait l'objet d'inscription budgétaire ni de mandatement.

A la demande du nouveau percepteur à la Trésorerie de Villeneuve les Avignon en 2010, il conviendrait de régulariser cette ancienne opération comptable par la signature d'une convention entre la commune de Rochefort du Gard et le SMICTOM.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la demande de Monsieur ROBERT, trésorier à la Direction Générale des Finances Publiques de Villeneuve les Avignon,
- ✓ **Vu** la délibération du Comité Syndical du SMICTOM du 10 Juin 2010, autorisant Monsieur le Président du Comité syndical du SMICTOM, à signer la convention de prestation de services organisant le retrait et la destruction des bacs de collecte des déchets ménagers sur la commune de Rochefort du Gard du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2004,
- ✓ **Vu** le projet de convention présentée par le SMICTOM,
- ✓ **Vu** la demande de régularisation du SMICTOM du 10 Juin 2011,
- ✓ **Considérant** que les clauses sont satisfaisantes,
- ✓ **Considérant** le retrait et la destruction des bacs de collectes des déchets ménagers sur la commune de Rochefort du Gard par le SMICTOM du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2004,
- **Approuve** la proposition de contrat organisant le retrait et la destruction des bacs de collectes des déchets ménagers sur la commune de Rochefort du Gard du 1er Janvier au 31 Décembre 2004,
- **Accepte** les modalités de facturation pour le retrait et la destruction des bacs de collectes des déchets ménagers sur la commune de Rochefort du Gard,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **Précise** que les dépenses relatives à cette prestation soit 9.932,78€ seront inscrits au budget supplémentaire 2011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 18 : Convention entre l'Etat et la Commune : Mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.

En 2007, la commune de Rochefort du Gard avait signé avec la DDE une convention de mise à disposition d'agents de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des Sols. Suite à la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat et notamment à la fusion des services de la Direction Départementale et de l'Equipement et ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que les compétences reconnues à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service instructeur, il conviendrait d'approuver la nouvelle convention proposée. Elle précise que si cette mise à disposition des services de la DDTM ne donne pas lieu à rémunération, les services municipaux instruiront dorénavant les certificats d'urbanisme de simple opération (CUa).

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L.422-8 et R.422-5,
- ✓ **Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi°2006-872 du 13 Juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- ✓ **Vu** le décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,

- ✓ **Considérant** la fusion des services de la Direction Départementale et de l'Équipement et ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ **Considérant** le transfert de compétences de ces deux services déconcentrés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,
- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols,
- **Prend acte** que dorénavant les services municipaux instruiront les certificats d'urbanisme de simple opération (CUa),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Objet 19 : Soumission au régime forestier – Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale relevant du régime forestier.

Rapporteur : Monsieur Gilbert PASQUER, Conseiller municipale.

Une forêt communale est d'abord un élément du patrimoine privé de la commune, et répond à des enjeux d'intérêt général. Les actes de gestion des forêts appartenant à des collectivités territoriales s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier.

Ce régime apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public) ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur. Dans le cadre des études et diagnostics réalisés pour l'installation du parc photovoltaïque, les services de l'ONF nous ont interpellés sur le caractère obsolète du parcellaire forestier de la commune et sur la nécessité de le réactualiser.

Ainsi, il conviendrait de solliciter auprès de l'ONF le bénéfice du régime forestier :

- pour les cadastrées section A n°368, A n°1431, A n°1432 et A n°1433 sur lesquelles des plantations subventionnées ont été réalisées,
- pour les parcelles figurant sur la liste jointe en annexe,
- pour l'emprise située à proximité du quartier dit « Pied de la Cabane » cadastrée section A n°2373 après son classement en zone naturelle suite à la modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols,

A contrario, devra être soustraite de ce parcellaire l'emprise de l'autoroute qui traverse la forêt communale, telle que définie par le procès verbal de bornage par l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 1837.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** le code forestier,
- ✓ **Vu** le parcellaire annexé,
- ✓ **Considérant** qu'il y a donc lieu de mettre à jour les surfaces portant application du régime forestier,
- **Demande** l'abrogation de décisions antérieures en matière d'application du régime forestier,
- **Sollicite** le bénéfice du régime forestier des parcelles communales dont la liste est jointe en annexe pour porter la surface de la forêt communale à 1213 ha13a30ca,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 20 : Accord de principe : cession des locaux de l'ancien presbytère (parcelle cadastrée section D n°355).

Rapporteur : Monsieur Rémy BACHEVALIER, Adjoint.

Par délibération en date du 24 Février dernier, l'Assemblée a accepté le principe de la cession des anciens locaux du Presbytère, sis Place du Comte Raymond VI. Par courrier les services de France Domaines ont estimé la valeur du bien.

L'Agence OTENTIK IMMO représentée par Monsieur Julien SILENGO (mandat n°3011) s'était vu confié par mandat de la commune le soin de vendre ce bien.

Par courriel en date du 6 Juin, Monsieur Julien SILENGO nous a informé que ses clients proposaient de se porter acquéreur au prix de 205.000€ net vendeur.

Il est proposé d'autoriser à Monsieur le Maire ou son représentant à mener des négociations en vue de cette vente.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 24 Février 2011,
- ✓ **Vu** l'avis des Domaines,
- ✓ **Considérant** que suite au déménagement du presbytère au début de l'année 2011, le bâtiment sis place du comte Raymond VI cadastré section D n°355 est inoccupé,
- ✓ **Considérant** que ce bâtiment, de part son état général et sa configuration, ne peut être affecté à un service public, il a été décidé de le céder,
- ✓ **Considérant** que la commune a trouvé un accord pour une cession au prix de 205.000€,
- **Approuve** la cession de la parcelle cadastrée section D n°355 au prix de 205.000€,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à cette affaire (compromis...),
- **Dit** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2011, Chapitre 8200, Article 2111.

Adopté à l'unanimité.

Objet 21 : Accord principe : cession d'une parcelle communale cadastrée section D n°3891, lieudit Plaine de Signargues.

Rapporteur : Monsieur patrick VACARIS, Maire.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°3891 d'une superficie de 1092m² sise au lieudit « La Plaine de Signargues ».

De part ses dimensions, cette parcelle issue d'un lotissement ne peut accueillir une opération immobilière communale.

L'avis de France Domaines a évalué le prix du m² à 130€.

Dans ce cadre, il appartient à l'Assemblée d'accepter le principe de la cession de la parcelle communale cadastrée section D n°3891, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mener des négociations en vue de cette vente.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols et notamment la zone 2NAg,
- ✓ **Vu** l'avis de France Domaines en date du 12 Avril 2011,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission Urbanisme/Travaux du 23 Juin 2011,
- ✓ **Considérant** que cette cession n'est pas préjudiciable à la commune,
- **Accepte** le principe de la cession de la parcelle cadastrée section D n°3891, sise lieudit Plaine de Signargues,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mener des négociations en vue de cette vente.

Adopté à l'unanimité.

Objet 22 : Acquisition d'une emprise de 119 m² de la parcelle cadastrée section C n°1600 appartenant à Monsieur Marcel REYNAUD.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Par courrier en date du 25 Mai 2011, Monsieur Marcel REYNAUD a accepté de céder à la commune une emprise de 119m² de la parcelle cadastrée section C n°1600. La valeur vénale de la bande de terrain située en bordure de la RD111a été fixée à 1.200€.

L'acquisition s'inscrit dans le cadre de l'opération de requalification de l'entrée de ville et de l'opération de réhabilitation de l'ancien Relais de Poste.

Après avoir précisé que la SCP MEYER/SAILLARD, notaire à Rochefort du Gard, sera chargée de la rédaction de l'acte définitif, d'effectuer les formalités afférentes et que les frais seront supportés par la commune, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols en cours de révision,
- ✓ **Vu** l'avis des Domaines en date du 10 Décembre 2010,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 10 Juin 2010,
- ✓ **Vu** la commission Urbanisme/travaux réunie le 23 Juin 2011,
- ✓ **Considérant** les négociations intervenues avec Monsieur Marcel REYNAUD,
- **Approuve** l'acquisition d'une emprise de 119m² de la parcelle cadastrée section C n°1600 appartenant à Monsieur REYNAUD Marcel,
- **Charge** la SCP MEYER/SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard, d'établir l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes,
- **Précise** que les frais de notaire et autres charges seront supportés par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à cette affaire,
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2011, chapitre 8200, Article 2111.

Adopté à l'unanimité.

Objet 23 : Acquisition d'une parcelle appartenant à Monsieur et Madame ARLAUD : accord de principe.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Par courrier en date du 13 Mai dernier, Monsieur et Madame ARLAUD souhaitent la régularisation de la cession gratuite qu'ils avaient consentie à la commune, suite à la signature d'un acte de vente intervenu en 1983. Il s'agissait de la cession de l'emprise cadastrée section D n°2787, lieudit le Fus ; cette emprise fait partie de l'assiette du chemin de Bellevue.

Cette acquisition de terrain interviendrait à l'euro symbolique. Après avoir précisé que la SCP MEYER/SAILLARD, notaire à Rochefort du Gard et l'Etude de Maître MILAN, notaire à Saint Rémy seront chargées de rédiger en double minute l'acte définitif, d'effectuer les formalités afférentes et que les frais seront supportés par l'acquéreur, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code civil notamment l'article 2229,
- ✓ **Vu** le courrier de Monsieur et Madame ARLAUD du 13 Mai 2011,
- ✓ **Vu** l'acte authentique intervenu devant Maître ISSARTIAL en 1983 entre Monsieur et Madame ARLAUD et Monsieur GILLES,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission urbanisme/travaux réunie le 23 Juin 2011,
- ✓ **Considérant** que la parcelle cadastrée section D n°2787 constitue une emprise faisant partie du chemin de Bellevue,
- ✓ **Considérant** la configuration et l'importance du chemin de Bellevue dans la trame viaire de Rochefort du Gard,

- **Accepte** le principe de se porter acquéreur de l'emprise cadastrée section D n°2787, lieudit le Fus appartenant à Monsieur et Madame ARLAUD,
- **Charge** la SCP MEYER/SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard d'établir l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes,
- **Précise** que les frais de notaire et autres charges seront supportés par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'acquisition de cette emprise et à signer les actes afférents,
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2011, Chapitre 8200, Article 2111.

Adopté à l'unanimité.

Objet 24 : Principe échange de terrains avec Monsieur MAGGI Jean-Louis.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Si il y a quelques mois, la commune a entrepris de recenser et de réorganiser sa voirie dans le but d'obtenir une revalorisation de sa dotation globale de fonctionnement, c'est aussi l'occasion de mettre en concordance un état existant des voies, le tableau de classement des voies communales, le répertoire des chemins communaux et le plan cadastral. Les enjeux juridiques, fonciers et financiers de cette démarche mettent aussi en évidence la nécessité de procéder à cette régularisation foncière par acte authentique.

La configuration du chemin des Chênes et l'absence de régularisation en son temps par acte authentique, nécessite aujourd'hui d'opérer un échange de terrain avec le propriétaire limitrophe de cette voie communale. Une emprise de 176m² de ce chemin passe par propriété privée appartenant à Monsieur MAGGI Jean-Louis et la commune est propriétaire d'un terrain inexploité situé à l'extrémité du terrain de Monsieur MAGGI Jean-Louis.

Dans ce cadre, il conviendrait d'échanger sans soulte l'emprise du chemin passant sur la propriété de Monsieur MAGGI Jean-Louis avec emprise du terrain communal limitrophe. Il est proposé d'accepter le principe de cette opération foncière, les deux parties en étant d'accord.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Considérant** la nécessité de régulariser une situation préjudiciable,
- **Accepte** le principe de l'échange de terrain devant intervenir entre Monsieur MAGGI Jean-Louis et la commune de Rochefort du Gard,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mener des négociations en vue de cette régularisation et à solliciter les services compétents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 25 : Aide au ravalement de façades.

Rapporteur : Madame Christiane VIDAL, Adjointe.

Depuis 1997, la commune soutient les initiatives de mise en valeur du patrimoine.

Par délibération en date du 17 Septembre 2009, il a été décidé de formaliser ce soutien et de fixer le montant de la participation de la commune au ravalement de façade à 12,20€le m² dans la limite de 1.220€.

Monsieur ESTEVE a procédé au ravalement de la façade de son bien sis 8, rue du Lavoir. Le 21 Juin 2011, il a déposé une demande de subvention d'un montant de 488€ qui a reçu un avis favorable de la commission urbanisme/travaux le 23 Juin 2011.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 17 Septembre 2009,
- ✓ **Vu** la demande d'aide financière de Monsieur ESTEVE en date du 21 Juin 2011,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission urbanisme/travaux réunion le 23 Juin 2011,

- **Accepte** d'accorder à Monsieur ESTEVE une subvention de 488€ pour les travaux de ravalement de son bien immobilier sis 8, rue du Lavoir,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- **Précise** que les dépenses seront inscrites au chapitre 20.

Adopté à l'unanimité.

Objet 26 : Mise aux normes de deux arrêts de bus pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite : approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon.

Rapporteur : Madame Claudine LACOUR, Adjointe.

Dans le cadre des compétences issues de l'article L.5216-5.II-2° du code général des collectivités territoriales, notamment la compétence «transports», le Grand Avignon a en charge les travaux d'aménagement des points d'arrêt du réseau intercommunal de transport par bus. Le Grand Avignon est donc amené, pour la réalisation de tels travaux, à souscrire, notamment, des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux.

L'aménagement de la route départementale 111, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général et de la Commune de Rochefort du Gard, inclut la réalisation de deux arrêts de bus.

Pour permettre l'accessibilité de ces arrêts de bus aux personnes à mobilité réduite sans alourdir le processus administratif et financier, il conviendrait d'opérer un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon vers la commune de Rochefort du Gard.

Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle serait de 17 000 € TTC à charge du Grand Avignon, selon les modalités définies par la présente convention.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5.II-2°,
- ✓ **Vu** la Loi 54-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP),
- ✓ **Vu** la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- ✓ **Vu** le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à passer avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- **Adopte** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- **Accepte** d'être le maître d'ouvrage principal de la dite opération,
- **Précise** que les dépenses et recettes seront prélevées et abondées dans les limites des crédits inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation de ladite opération.

Adopté à l'unanimité.

Objet 27 : Approbation de la modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

La commune de Rochefort du Gard conduit, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, la 4ème modification de son Plan d'Occupation des Sols.

Cette modification du POS concerne des terrains appartenant à la commune, situés en zones 1NA, 2 NA et ND [15 hectares environ] à l'Ouest du centre du village, au lieu-dit Pied de la Cabane.

L'objectif est de permettre un changement d'affectation d'une partie de la zone "Pied de la Cabane" pour l'intégration d'un programme d'habitat avec notamment l'identification d'un secteur en application des règles de mixité sociale. Il s'agit de privilégier une répartition géographique entre les futurs équipements publics ou collectifs, différents programmes d'habitat sur son territoire, et

d'intégrer une part de logement social dans l'objectif de favoriser la mixité, la complémentarité et une corrélation équilibrée des quartiers.

Par ordonnance n°E 1100022/30 en date du 16 Février 2011, Madame le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur ODOUARD Jacques, demeurant 16, chemin du Montagné à VILLENEUVE LES AVIGNON (30400), en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de 4^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols sur le territoire de la commune de Rochefort du Gard.

L'arrêté n°2011-001 en date du 9 Mars 2011 a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols. Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et les conclusions favorables, assortis de recommandations le 4 Juin 2011.

Dans la mesure où le projet a été modifié pour tenir compte des observations des services de l'Etat et du Conseil Général du Gard, il appartient à l'Assemblée de prendre acte des conclusions et recommandations de Monsieur le commissaire enquêteur et d'approuver la modification n°4 du POS.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, R.123-19,
- ✓ **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- ✓ **Vu** la Loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- ✓ **Vu** la Loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} Septembre 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} Février 1988 approuvant la modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 5 Juin 1989 approuvant la modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 22 Décembre 2009 approuvant la modification n°3 du Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 22 Décembre 2009 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 22 Décembre 2009 approuvant la révision simplifiée n°2 du Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** l'ordonnance n°E 1100022/30 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 16 Février 2011, désignant Monsieur ODOUARD Jacques, demeurant 16, chemin du Montagné à VILLENEUVE LES AVIGNON (30400), en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de 4^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols sur le territoire de la commune de Rochefort du Gard,
- ✓ **Vu** l'arrêté n°2011-001 en date du 9 Mars 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols,
- ✓ **Vu** le rapport et les conclusions favorables, assortis de recommandations, du commissaire enquêteur en date du 4 Juin 2011,
- ✓ **Considérant** que le projet de modification n°4 du plan d'Occupation des Sols a été modifié pour prendre en compte certaines observations de l'Etat et du Conseil Général du Gard,
- ✓ **Considérant** que le projet de modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,
- **Décide** d'approuver la modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle est annexée à la présente,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **Dit** que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols est tenu à la disposition du public en Mairie de Rochefort du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture,
- **Dit** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2210 du code général des collectivités territoriales,
- **Dit** que la présente délibération est exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du POS, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Julien ROCHAS, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Maurice SAVARY, Catherine AYMARD, Valérie RENAUDIN, Patrick SANDEVOIR, Patricia FERRIER.

Contre : Robert PIQUET, Christine COSTE.

Présents : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Patrick PORTE, Augustine POUX, Jean-Michel STRADAÏOLI, Robert PIQUET, Maurice SAVARY, Catherine AYMARD, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

Représentés : André DHAYER ayant donné procuration à Rémy BACHEVALIER ; Maryline BELLON ayant donné procuration à Chantal LAFFARGUE ; Jean-Noël GONY ayant donné procuration à Josiane MANYA ; Julien ROCHAS ayant donné procuration à Dominique RIBERI ; Isabelle DELEUZE ayant donné procuration à Anne-Marie FAUCELLI ; Isabelle SALIN ayant donné procuration à Christiane VIDAL ; Valérie RENAUDIN ayant donné procuration à Patricia FERRIER.

Absente : Myriam GRUIT.

Nombre de Conseillers en exercice : 29. **Présents** : 21. **Représentés** : 7. **Absente** : 1.

Objet 28 : Révision du Plan d'Occupation des Sols – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Par délibérations du Conseil municipal du 3 Décembre dernier, il a été décidé de réactualiser la procédure de révision du POS et l'élaboration d'un PLU, de fixer les nouveaux objectifs assignés à cette procédure et de définir les modalités de la concertation associant l'ensemble de la population et les personnes publiques associées.

Le nouveau cadre réglementaire issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000 substitue en effet le PLU au POS et ajoute aux éléments constituant ce document d'urbanisme – rapport de présentation, règlement, zonage et annexes- un élément central : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le P.A.D.D. constitue une pièce maîtresse du PLU. Il est chargé de présenter de manière synthétique les choix politiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et de traduire le projet de planification urbaine à long terme de Rochefort du Gard, dans une logique de développement durable.

Il s'appuie sur les grandes orientations telles que :

- la maîtrise de la croissance urbaine,
- la préservation et la valorisation de l'environnement et du cadre de vie,

- la préservation des espaces à vocation agricole et la gestion des risques naturels (inondation, érosion, feux de forêts...)

Le P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble de la commune en vue de favoriser le renouveau urbain, de préserver la qualité de l'environnement et de l'architecture.

Un premier débat sur un P.A.D.D. a eu lieu lors du Conseil municipal du 28 Mars 2007, mais la révision générale du POS a ensuite pris du retard pour être suspendue en 2007 dans l'attente :

- *des études hydrauliques, en cours d'élaboration, pour pallier aux phénomènes d'inondation qui affectent une grande partie du territoire et la programmation et le financement des travaux indispensables à la sécurité des personnes et des biens,*
- *de finaliser le schéma directeurs d'assainissement, la programmation et le financement du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées pour certains quartiers.*

Aujourd'hui, ces documents sont suffisamment avancés pour permettre à la commune de Rochefort du Gard de relancer la procédure et il appartient à l'Assemblée de débattre sur les orientations du nouveau P.A.D.D. qui synthétise le projet de la municipalité pour les années à venir en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir débattu :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
 - ✓ **Vu** la loi S.R.U. du 13 Décembre 2000 et la loi U.H. du 3 Juin 2003 modifiant le code de l'Urbanisme,
 - ✓ **Vu** le code de l'Urbanisme et plus précisément l'article L.123-9 qui *dispose qu'un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du P.A.D.D. au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,*
 - ✓ **Vu** les délibérations du Conseil municipal du 3 Décembre 2010,
- **Confirme** la tenue au sein du Conseil municipal du débat sur les orientations générales d'aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU,
 - **Précise** que le PADD sera joint au dossier de concertation du PLU.

Pas de vote.

Suspension de séance à 20h25.

Reprise de séance à 20h40.

Séance levée à 22h15.

**Patrick VACARIS,
Maire.**

**Déposé en Préfecture du Gard le 5 Août 2011,
Bureau du courrier.**